



كلية العلوم القانونية والسياسية
والإقتصادية بتونس
Faculté des Sciences Juridiques,
Politiques et Sociales de Tunis



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE



Fondation
Hanns
Seidel

MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Sous la direction de Noura KRIDIS

Préface
Leïla Chikhaoui

Lucius Caflisch, Laurence Boisson de Chazournes,
Jean-marc Sorel et autres

Maison du livre
Votre partenaire pour le savoir ...

Ressources en eau et maintien de la paix et de la sécurité internationales: à propos de quelques interfaces

Laurence Boisson de Chazournes

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Genève 1

Dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les questions touchant la gestion de l'eau sont évoquées de-ci de-là dans les débats au sein du Conseil de sécurité et ont pu faire l'objet de mentions dans les résolutions adoptées par l'organe onusien dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette thématique n'est toutefois encore que peu abordée par le Conseil de sécurité, même si elle est en arrière-fond d'un certain nombre de points touchant à la sécurité collective examinés par cet organe. Ainsi, s'il n'y a pas de résolution portant spécifiquement sur ce sujet, des résolutions du Conseil de sécurité peuvent l'évoquer par le truchement de thématiques connexes ou liées.

Un examen des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre 1990 et 2015, permet d'identifier diverses interfaces entre eau et sécurité collective. Quatre d'entre elles seront mentionnées, à savoir la place de l'eau au sein des mesures adoptées en période de reconstruction et de consolidation de la paix internationale, la question des conséquences des conflits armés sur l'accès à l'eau, la qualification d'une crise sanitaire comme menace à la paix ainsi que les questions d'accès à l'eau associées à la lutte contre le terrorisme. Ces thèmes retiendront notre attention de même que celui de l'importance à accorder aux accords relatifs aux cours d'eau

¹L'auteure remercie M. Komlan Sangbana, chercheur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, de son aide dans la recherche qui a été conduite.

transfrontières dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

1. Mesures de sécurité collective et accès à l'eau

La gestion de l'eau a pu être abordée dans le cadre des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en matière de reconstruction et de consolidation de la paix internationale. Le premier exemple est fourni par les dérogations humanitaires aux sanctions économiques adoptées en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies. Ces dérogations ont pour objectif d'atténuer, pour des raisons humanitaires, les effets de ces sanctions sur la population civile de l'État-cible. L'eau est ici prise en compte comme un besoin humanitaire pour les populations. En règle générale, il s'agit pour le Conseil de sécurité d'appliquer un régime dérogatoire pour les produits et fournitures se rapportant aux installations relatives à l'eau.

Tel a été le cas de la Résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 sur la situation en Irak et au Koweït. Cette Résolution faisait suite à un rapport alarmant sur la situation humanitaire de la population iraquienne en raison du régime de sanctions auquel était soumis l'Irak. La Résolution 687 a ainsi décidé que

« les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Irak de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Irak et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite », aux produits et fournitures signalés au Secrétaire général dans le rapport du 20 mars 1991, comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins d'ordre humanitaire ; »

Parmi les produits et fournitures signalés dans le rapport comme étant de première nécessité figurent ceux garantissant la disponibilité et la qualité de l'eau en

quantité suffisante pour les populations.² Il s'agit par exemple de certains produits chimiques, de générateurs pour les stations hydrauliques, d'unités à glissières pour l'épuration des eaux des rivières, de pompes de dosage chimique, de matériel de chloration, de pompes et de pièces détachées des collets de conduite d'eau et des réactifs pour les tests chimiques relatifs à la qualité de l'eau.

Les questions de l'accès à l'eau et de la gestion de cette ressource peuvent également être abordées dans le cadre du mandat des opérations de maintien de la paix établies à la suite d'un conflit pour assurer des activités de reconstruction. Un tel mandat peut comporter un volet civil et économique qui comprend notamment la fourniture de services de base. L'accès à l'eau et à l'assainissement relèvent de ces derniers.

C'est ainsi que dans la Résolution 1964 (2010) adoptée le 22 décembre 2010, sur la situation en Somalie, le Conseil de sécurité souligne

« son intention de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et de tenir compte, dans ses futures décisions concernant l'AMISOM [Mission de l'Union africaine en Somalie], des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs suivants :

a) Obtention d'avancées notables dans l'exécution des tâches de transition que le Gouvernement fédéral de transition doit encore mener à bien, notamment l'élaboration d'une constitution et la fourniture de services de base à la population (...). »

De même, dans la Résolution 1991 (2011) adoptée le 28 juin 2011 sur la situation en République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité engage « les acteurs internationaux compétents à soutenir l'action menée et à apporter leur concours en vue d'assurer la restauration des services de base, en particulier dans les zones de la République démocratique du Congo touchées par le conflit ».

Un autre exemple est celui de la Résolution 2134 (2014) adoptée le 28 janvier 2014, portant sur la situation en République centrafricaine. Le Conseil de sécurité décide alors d'inclure dans le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine la question des services de base. La Résolution précise que :

² Voir *Report to the Secretary-General on humanitarian needs in Kuwait and Irak in the immediate post crisis environment*, Doc S/22366, 20 mars 1991, pp. 8-10.

« Considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Mandat du BINUCA (...) c) Extension de l'autorité de l'État : – Favoriser et soutenir le rétablissement rapide de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire centrafricain; – Aider les institutions publiques centrafricaines, notamment au moyen d'une assistance technique, à se donner les moyens de leur mission administrative première et d'assurer des services de base à la population; ».³

L'approche consiste ici à établir un rapport entre « droit à l'eau et à l'assainissement » et « opérations de maintien de la paix ». Bien que l'eau ne soit pas expressément mentionnée, il est difficile de ne pas concevoir l'accès à l'eau et à l'assainissement comme un *besoin spécifique* ou comme un *service de base* des populations au sens où les entendent les instruments de droits de l'homme.⁴ Les mesures visant à garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement relèvent de la politique de renforcement des capacités de l'État à accomplir ses fonctions essentielles et partant, à jeter les bases d'une paix durable permettant de prévenir un conflit. Le mandat de ces opérations a été progressivement élargi au cours des dernières années. Le maintien et la consolidation de la paix impliquent de ce fait pour les missions de maintien de la paix la tâche d'assister les gouvernements locaux dans la réhabilitation et l'entretien des infrastructures hydrauliques et d'assainissement.⁵

La crise du choléra en Haïti doit être évoquée dans ce contexte. Transmise par le contingent népalais de la force de maintien de la paix envoyée en Haïti après le tremblement de terre de 2010,⁶ le choléra provoqua la mort d'un grand nombre de

³ Voir dans le même sens la Résolution 1959 (2010) sur la situation au Burundi et la Résolution 2070 (2012) sur la situation en Haïti.

⁴ Voir en ce sens Résolution A/HRC/27/L.11/Rev.1 du Conseil des droits de l'homme sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement (2010) ; la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement (2010) et l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau.

⁵ PNUE, *Greening the Blue Helmets Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, PNUE, 2012, 125p. en particulier p. 24 et suivant.

⁶ Voir la déclaration des Nations Unies par l'entremise du porte-parole du Secrétaire général en août 2016. M. F. Haq précise dans un courrier : « over the past year, the U.N. has become convinced that it needs to do much more regarding its own involvement in the initial outbreak and the suffering of those affected by cholera »

Il ajoute qu' [a] « new response will be presented publicly within the next two months, once it has been fully elaborated, agreed with the Haitian authorities and discussed with member states. »,

personnes du fait de la contamination d'un cours d'eau par des matières fécales. Des poursuites furent engagées devant les juridictions américaines du fait du refus des Nations Unies d'entrer en discussions sur les compensations à octroyer aux victimes. Le Secrétaire général des Nations Unies avait néanmoins mis en avant la poursuite d'un programme d'assainissement. Celui-ci est resté très en deçà des besoins.⁷ Pourtant, le Conseil de sécurité dans sa Résolution 2070 (2012), adoptée le 12 octobre 2012, sur la situation en Haïti, avait attiré l'attention sur la nécessité de renforcer les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. L'organe nota :

« Constatant que malgré les progrès non négligeables accomplis, Haïti reste en proie à de sérieux problèmes humanitaires, car plus de 390 000 déplacés restent tributaires de l'aide pour leur survie, le choléra continue de sévir, les conditions de vie dans les camps restent encore précaires (...) Prenant note des efforts que le Gouvernement haïtien continue de faire pour tenter de juguler et d'éradiquer l'épidémie de choléra, engageant instamment les organismes des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement, en coordination avec les autres parties concernées, à surmonter les faiblesses structurelles du pays, en particulier celles des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, soulignant qu'il importe de renforcer les moyens des institutions nationales de santé publique et conscient de l'action que mènent les organismes des Nations Unies pour lutter contre le choléra (...) ». Il s'agit là d'empêcher la transmission de la maladie par l'eau. La question sanitaire n'est pas en elle-même considérée comme une menace à la paix. Elle constitue un facteur d'aggravation d'une situation de sécurité collective à l'agenda du Conseil de sécurité.

Des problèmes semblables à ceux qui ont surgi en Haïti pourraient être engendrés par d'autres forces de maintien de la paix. Des audits conduits par le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies soulignent l'ampleur et le

« U.N. acknowledged its role in Haiti cholera epidemic », *International New York Times*, August 19, 2016, p.5.

⁷ K. Daugirdas, « Reputation and the Responsibility of International Organizations », *The European Journal of International Law*, 2014, vol. 25, n°4, pp. 991-1018.

nombre des problèmes rencontrés en matière d'assainissement et de traitement des eaux usées du fait du stationnement de ces forces.⁸

2. Les conséquences des conflits armés sur l'accès à l'eau

La question de l'eau apparaît également dans les résolutions du Conseil de sécurité à travers la thématique des conséquences des conflits armés sur l'accès à l'eau pour la population civile. L'approche consiste à appréhender les difficultés d'accès à l'eau en période de conflit armé comme un facteur d'aggravation d'une situation de sécurité collective. Dans cette perspective, les difficultés d'accès à l'eau apparaissent comme l'une des causes justifiant l'intervention du Conseil de sécurité. Cette approche peut être observée dans la Résolution 2014 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité le 21 octobre 2011 et portant sur la situation au Yémen :

« Se déclarant vivement préoccupé également par le nombre croissant des personnes déplacées et des réfugiés au Yémen, les taux alarmants de malnutrition due à la sécheresse et à la flambée des prix des produits énergétiques et alimentaires, l'interruption de plus en plus fréquente de la distribution de fournitures de base et des services sociaux, et l'accès de plus en plus difficile à l'eau potable et aux soins de santé, »

L'intervention du Conseil de sécurité revient dans ce cas de figure à lancer un appel à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile en conformité avec les règles et principes du droit international humanitaire. L'article 54 alinéa 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Premier Protocole additionnel de 1977) interdit en effet *« d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation (...) »*.

Cette disposition trouve une transcription dans la Résolution 2014 (2011) dans les termes suivants:

« Le Conseil de sécurité (...)8. Exige de l'ensemble des groupes armés qu'ils retirent toutes les armes des zones de manifestation pacifique et s'abstiennent de recourir à la violence et à la provocation et de recruter des enfants, et engage toutes les parties à ne pas prendre pour cibles des équipements vitaux; »

3. Menaces contre la paix et lutte contre les épidémies

La gestion de l'eau a pu être abordée dans les résolutions du Conseil de sécurité par le biais de la thématique de la lutte contre les épidémies, elles-mêmes qualifiées de menaces à la paix et la sécurité internationales. C'est le cas de l'épidémie Ebola. Dans sa Résolution 2177 (2014) adoptée le 18 septembre 2014, le Conseil de sécurité a en effet jugé que *« l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales »*. La qualification d'Ebola comme « menace pour la paix et la sécurité internationales » s'inscrit dans la dynamique d'extension par le Conseil de sécurité des contours de cette notion afin d'appréhender de nouveaux types de menaces. La question de l'eau apparaît en filigrane des mesures prises par le Conseil de sécurité pour lutter contre l'épidémie Ebola. Dans la Résolution 2177 (2014) le Conseil de sécurité:

« 1. [e]ncourage les Gouvernements libérien, sierra-léonais et guinéen à accélérer la mise sur pied de mécanismes nationaux qui permettent de diagnostiquer rapidement l'infection et d'isoler les cas suspects, d'offrir un traitement, de fournir des services médicaux efficaces aux secouristes, de mener des campagnes d'éducation publique crédibles et transparentes, et de renforcer les mesures de prévention et de préparation pour détecter les cas d'Ebola, les atténuer et y faire face, ainsi qu'à coordonner l'apport et l'utilisation rapides de l'aide internationale, y compris les services du personnel sanitaire et les secours humanitaires, et à se concerter pour prendre en compte la dimension transnationale de l'épidémie, notamment en administrant leurs frontières communes, avec l'appui de partenaires bilatéraux, d'organisations multilatérales et du secteur privé; 2. [e]ncourage les Gouvernements libérien, sierra-léonais et guinéen à poursuivre leurs efforts pour maîtriser ou atténuer les effets plus généraux de l'épidémie d'Ebola sur les plans politique, sécuritaire, socioéconomique et humanitaire, ainsi qu'à mettre sur pied des mécanismes de santé publique viables, efficaces et réactifs, souligne que les mesures prises pour faire face à l'épidémie devraient prendre en compte les besoins particuliers des femmes et insiste

⁸« U.N. admits lapses don't stop with Haiti », *International New York Times*, August 20-21, 2016, p.6

sur la nécessité de les associer pleinement et concrètement à l'élaboration de telles mesures; »

Le traitement de l'épidémie Ebola requiert des mesures de prévention et de protection dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Pour ce faire, le Conseil de sécurité « [e]ncourage l'OMS à continuer de renforcer son rôle d'encadrement technique et de soutien opérationnel aux gouvernements et partenaires ». Dans le cadre de sa mission d'assistance technique, l'OMS a pris appui sur ses recommandations techniques telles les Normes essentielles en matière de santé environnementale dans les structures de soins (OMS, 2008), les Directives pour la qualité de l'eau de boisson (OMS, 2011) et le Guide provisoire de l'OMS sur la prévention et contrôle de l'infection (OMS, 2014). Ces différents documents énoncent des conditions relatives à l'eau et à l'assainissement qui doivent être respectées pour lutter efficacement contre les risques d'infection. Parmi les mesures importantes recommandées, il peut être fait mention de la nécessité d'un approvisionnement suffisant en eau potable pour le personnel, les accompagnants et les patients, l'hygiène personnelle, la lessive et le nettoyage; de toilettes adéquates et accessibles (y compris des toilettes séparées pour les cas confirmés ou suspects) ; ou encore du lavage des mains avec une quantité suffisante d'eau propre.

À l'examen de ces dispositions et mesures, il ressort que le rapport entre « droit à l'eau et assainissement » et l'épidémie Ebola est établi dans le cadre de l'adoption des mesures de lutte contre la propagation de la maladie. En effet, l'accès à l'eau et l'assainissement a été appréhendé au travers de son rôle pour la protection de la santé humaine pendant la flambée de l'épidémie du virus Ebola. Il s'est agi pour le Conseil de sécurité de recommander le recours à des pratiques adéquates et systématiques relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, tant au niveau des établissements de soins qu'au niveau des communautés. Ces recommandations visaient à renforcer la prévention de la transmission interhumaine du virus Ebola. Les manquements en matière d'eau et d'assainissement ne sont donc pas perçus comme une cause de l'épidémie. L'approche de l'appréhension du rapport « eau, assainissement » et « Ebola » dans le cadre de la propagation de la maladie s'explique par le fait qu'à ce jour il n'existe aucune preuve de la transmission du virus Ebola

par de l'eau potable contaminée par des selles ou de l'urine.⁹ Le virus a selon les experts peu de chances de survivre très longtemps hors de l'organisme.¹⁰

D'autres épidémies pourraient être véhiculées par l'eau et partant susceptibles d'être constitutives de menaces à la paix.

4. Problèmes de développement, changements climatiques et accès à l'eau

La question de la gestion de l'eau apparaît enfin en filigrane dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme. L'approche consiste à établir un lien entre la gestion de l'eau et les causes de la propagation des activités de terrorisme. Dans la Résolution 1963 (2010) adoptée le 20 décembre 2010 le Conseil de sécurité insiste :

« sur la nécessité d'adopter des mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut la première des cinq idées maîtresses de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288) et notamment d'intensifier les efforts tendant à la prévention et au règlement pacifique des conflits de longue durée, ainsi que sur la nécessité de promouvoir l'état de droit, la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la tolérance et l'intégration afin de proposer une solution viable à ceux que leur situation expose au recrutement à des fins terroristes et à l'extrémisme qui mène à la violence ».

Le développement économique et social constitue à cet égard l'un des axes majeurs visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme. En effet, le manque de perspectives économiques dans certaines régions peut constituer un facteur important de recrutement dans des activités terroristes de jeunes désœuvrés. En considérant que l'eau est nécessaire à certaines activités économiques telles l'irrigation, le pastoralisme ou la pêche, la gestion de cette ressource apparaît cruciale pour endiguer l'expansion des filières djihadistes dans les régions où les populations sont largement tributaires de cette ressource.

⁹ *Maladie à virus Ebola: Principales questions-réponses concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène*, OMS, 2014, p. 1.

¹⁰ *Idem.*

Cette situation est d'autant plus amplifiée par le phénomène des changements climatiques. En effet, comme souligné par la Déclaration du président du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 2011, les effets préjudiciables éventuels des changements climatiques sont susceptibles d'aggraver les menaces existantes à la paix et la sécurité internationales. L'accroissement des pressions exercées sur l'environnement en raison du climat augmente la réduction du potentiel économique des régions les plus exposées comme les régions sahéliennes. Elle accroît également l'insécurité alimentaire dans ces régions. Les changements climatiques entraînent des pressions sur des « ressources rares » comme l'eau. Ces pressions constituent un « multiplicateur de menaces ou une source d'insécurité en elles-mêmes » (« triggering effect »). Ces facteurs couplés à un déficit de politiques publiques à même de répondre à ces défis, peuvent conduire à une instabilité politique et à la radicalisation de représentants des populations affectées. On saisit les liens qui prévalent entre gestion de l'eau, changements climatiques et maintien de la paix et la sécurité internationales. La région du Lac Tchad connaît une situation qui met bien en exergue ces problèmes.¹¹

Si la question des ressources en eau n'a pas encore été abordée en tant que telle au sein du Conseil de sécurité dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il ne ressort pas moins de l'analyse des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au cours des récentes années que cette question est intrinsèquement liée à diverses thématiques et instruments de sécurité collective.

5. Accords relatifs au cours d'eau transfrontières et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les accords relatifs aux cours d'eau internationaux et les instances établies en leur sein apportent leur contribution en temps de conflits armés, en jouant un rôle important en tant qu'instance de dialogue et de coopération. Ainsi, au moment de fortes tensions entre le Sénégal et la Mauritanie au début des années 1990, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) a constitué le lieu

¹¹K. Sangbana, La contribution des institutions de bassin au maintien de la paix et de la sécurité internationales : le cas de la Commission du bassin du Lac Tchad, Cet ouvrage

unique de communication entre les deux pays.¹² La Commission permanente de l'Indus a, quant à elle, continué d'œuvrer comme espace de coopération entre l'Inde et le Pakistan, même en période d'affrontements armés ayant opposé les deux Etats.¹³

Le Conseil de sécurité devrait davantage prendre appui sur ces accords pour encourager un dialogue entre des parties à un conflit. De même, en rappelant aux parties, lors de la négociation d'un arrangement mettant fin à un conflit, l'importance qu'il y a d'assurer à toutes les composantes d'une population un accès à l'eau et à l'assainissement, l'organe onusien promouvoir l'établissement d'une paix durable.¹⁴

Les Commissions et organismes institués pour gérer un cours d'eau peuvent établir une communication avec le Conseil de sécurité lors d'un conflit armé, notamment en temps d'application de mesures coercitives en vertu du Chapitre VII. La Commission du Danube a ainsi, lors des conflits ayant pris place dans l'ex-Yougoslavie au début des années 1990 et pendant le conflit du Kosovo en 1999, informé le Conseil de sécurité des atteintes à la liberté de navigation engendrées par les sanctions décidées par le Conseil de sécurité. De ce fait, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 992 (1995), a prévu des dérogations à la résolution 820 (1993), permettant ainsi que les navires yougoslaves participent au maintien d'une écluse située à la frontière entre la Serbie et la Roumanie. La Commission du Danube eut pour tâche de faire rapport au Conseil de sécurité sur la conformité des dérogations à l'objectif fixé par cet organe.¹⁵

¹²M. Mbengue, The Senegal River legal regime and its contribution to the development of the law of international watercourses in Africa, L. Boisson de Chazournes, Ch. Leb, M. Tignino (dir.), International Law and Freshwater : The Multiple Challenges, E. Elgar, 2013, p 229.

¹³S. Salman, Mediation of international water disputes – The Indus, the Jordan, and the Nile Basins Interventions, L. Boisson de Chazournes, Ch. Leb, M. Tignino (dir.), International Law and Freshwater : The Multiple Challenges, E. Elgar, 2013, pp. 360-405.

¹⁴Voir M. Tignino, The right to water and sanitation in post-conflict legal mechanisms : an emerging regime ?, Water and Post-Conflict Peacebuilding, E. Weinthal, J. Troell and M. Nakayama (eds), London, Earthscan, 2014, pp. 383-402.

¹⁵Voir M. Tignino, L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 366-368.

6. Remarques conclusives

Les diverses thématiques abordées dans cette contribution soulignent l'importance des questions d'accès à l'eau et à l'assainissement. D'autres questions pourraient surgir. On pense en particulier à la prise de contrôle d'installations hydrauliques par des groupes armés.¹⁶ Elles laissent poindre la nécessité de mieux prendre en compte ces thématiques dans un but de prévention des crises et conflits et dans celui de restaurer une paix viable et durable. Dans ce contexte, la sanction pénale peut également jouer son rôle de dissuasion. Mais encore faut-il que le droit pénal fasse place à des incriminations liées à des comportements répréhensibles de pollution ou d'empoisonnement, voir à des situations de blocus.

Au cours de son mandat au Conseil de sécurité de 2016 à 2018, le Sénégal souhaite sensibiliser les autres membres du Conseil sur la nécessité de préserver et sécuriser les ressources en eau en période de conflits armés, de même que de souligner les potentialités de l'eau comme vecteur de paix.¹⁷ Gageons que cette initiative focalisera un peu plus l'attention sur la place de l'eau dans le cadre des mesures de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁶ Voir l'étude du Pacific Institute, « Water Conflict Chronology » (2015), en ligne: <http://worldwater.org/water-conflict/> (consulté le 7 mai 2017)

¹⁷ Le président sénégalais Macky Sall a présidé à cet effet une rencontre du Conseil de Sécurité sous la formule Arria – rencontres informelles et confidentielles du Conseil de sécurité – le 22 avril 2016. Information disponible sur : <http://www.securitycouncilreport.org/energy-climate-and-natural-resources/> (consulté le 7 mai 2016).